



Conditions d'utilisation – TRACES New Technologies

En vigueur à partir du 1^{er} mars 2022

1. Afin de faciliter la mise en application du nouveau règlement UE 2017/625 du 14 décembre 2019, et de faciliter les procédures administratives pour les opérateurs et les autorités compétentes, l'union européenne a développé une nouvelle version de TRACES, appelée TRACES New Technologies (ci-après TRACES NT), permettant d'effectuer l'ensemble du processus de production de documents par voie électronique.
2. Quiconque souhaite utiliser TRACES NT doit avoir participé à une formation dispensée par l'OSAV¹ ou l'autorité cantonale compétente² ou avoir la confirmation par un utilisateur ayant des droits d'administration qu'il dispose des connaissances nécessaires pour utiliser TRACES NT.
3. Les utilisateurs ayant des droits d'administration doivent gérer les droits d'accès de tous les utilisateurs sous leur responsabilité, soit :
 - maintenir à jour les comptes et les rôles ;
 - supprimer les utilisateurs qui ne se sont pas connectés depuis plus de cent jours ;
 - revoir la liste des utilisateurs sous leur responsabilité au moins tous les 6 mois afin de s'assurer que seuls les utilisateurs autorisés ont accès aux données de TRACES NT.
4. Chaque opérateur est responsable de l'utilisation de TRACES NT et des données, informations et documents insérés ou produits qu'il traite dans TRACES NT. L'OSAV ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pour les dommages ou les dommages consécutifs qui pourraient se produire en relation avec l'accès à des éléments de la plateforme TRACES NT ou à leur utilisation, y compris la perte de données, l'atteinte à la sécurité ou tout autre dommage résultant de l'utilisation non autorisée des comptes.
5. Chaque signataire, autorité à laquelle appartient un signataire ou autorité créant un cachet électronique est propriétaire et responsable de la partie des documents qu'il signe ou cache dans TRACES NT. Lorsque plus d'un signataire signe un document dans TRACES NT, chaque signataire est propriétaire et responsable de la partie du document qu'il signe.
6. Chaque opérateur doit s'assurer que les mesures organisationnelles et techniques nécessaires sont suffisantes pour protéger les données contre toute divulgation involontaire, l'accès, le vol ou l'abus par des personnes non autorisées.
7. Dans le cas où un utilisateur ayant des droits d'administration découvre un accès irrégulier qui pourrait avoir été utilisé, par exemple, pour une fraude, il doit envoyer un signalement à l'OSAV à traces@blv.admin.ch dans les meilleurs délais ou directement à SANTE-TRACES@ec.europa.eu.

Berne, le 6 octobre 2021

¹ Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers du 18 novembre 2015, Art. 17, Al. 5 (OITE-PT ; RS 916.443.10).

² Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège du 18 novembre 2015 (OITE-UE ; RS 916.443.11).